



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 58919

Texte de la question

M. Pierre Morange * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications légitimes des techniciens des laboratoires hospitaliers. Ces techniciens des hôpitaux sont actuellement classés en catégorie A sédentaire. Cette profession, indispensable dans la chaîne des soins, demande concentration, rigueur, efficacité et sens des responsabilités, ce qui génère beaucoup de stress et de fatigue dans un environnement très automatisé et bruyant. Le travail de nuit est usant pour une profession essentiellement féminine de surcroît. Par ailleurs, la profession évolue très rapidement, ce qui nécessite une actualisation permanente des connaissances techniques et théoriques afin de s'adapter aux nouvelles technologies et aux exigences de chaque discipline et de chaque praticien. L'ensemble du personnel soignant ou médico-technique est classé en catégorie B active. C'est pourquoi il serait juste de reconnaître dans cette même catégorie l'activité des techniciens des laboratoires hospitaliers, qui sont opérationnels vingt-quatre heures sur vingt-quatre toute l'année, y compris les jours fériés et les week-ends. Il l'interroge donc sur ses intentions.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58919

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1493

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520